

Arrêté n° 2024 - 169 du 05 septembre 2024

Portant sur la réglementation temporaire de la circulation, hors agglomération, pour des travaux concernant le réseau HTA pour l'alimentation LHYFE, Chemin de la Forêt, Chemin des Coustousses, Chemin de la Fenne Morte et Chemin des Prieurs

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ; R.417-10 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'état de lieux ;

Vu la demande présentée le 05 septembre 2024 par l'entreprise BOUYGUES ÉNERGIES ET SERVICES, 1 Allée de Longuetterre (31850 MONTRABE), pour la réalisation de travaux de réseau HTA pour la société LHYFE, sur les chemins : chemin de la Forêt, Chemin des Coustousses, chemin rural de la Fenne Morte et chemin des Prieurs, hors agglomération ;

Considérant que cette intervention risque de perturber le trafic routier sur l'ensemble de ces chemins, hors agglomération ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin d'assurer, la sécurité des riverains, des piétons et des usagers des chemins, de la Forêt, des Coustousses, de la Fenne Morte et des Prieurs, hors agglomération ;

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée sur les voies communales : chemins de la Forêt, des Coustousses, de la Fenne Morte et des Prieurs, hors agglomération, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du 16 septembre et jusqu'au 15 novembre 2024 .

Article 2 : Sur la section de voie et au droit de la zone où se situent les travaux cités à l'article 1 du présent arrêté et durant la période d'exécution de ce chantier dans les deux sens de circulation :

- Le dépassement des véhicules sera interdit
- La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores
- Le stationnement sera interdit et considéré gênant
- La circulation des véhicules de + de 7.5 tonnes sera autorisée
- La circulation sera interdite sur les voies suivant l'importance des travaux

Article 3 : La desserte des propriétés riveraines sera constamment assurée.

Article 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la procédure, sous contrôle de l'entreprise BOUYGUES ENERGIES SERVICES.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation provisoire.

Article 5 : Concernant le stationnement interdit et considéré gênant, une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 8 jours à l'avance.

La pose des panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la Police Municipale (tel : 05.61.84.55.64) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le service de Police Municipale est chargé de faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant aux endroits définis à l'article 1, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article R.417-10 du Code de la Route).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.



Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 05 septembre 2024

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du : 10/09/2024